

MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE,
CHARGE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS ET DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N° 12 / MD-PR/ETPTIT/ANAC
Portant exploitation des télécommunications aéronautiques

Le Ministre Délégué à la Présidence de la République, Chargé de l'Equipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des innovations technologiques,

Sur rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la convention de Dakar signée en 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'équipement, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les normes et pratiques recommandées (SARPS) de l'annexe 10 de l'OACI prévues aux volumes I, II, III, IV et V sont applicables en matière d'exploitation des télécommunications aéronautiques.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Togolaise.

Lomé le 12 FEV 2007




Eduwolé Kokouvi DOGBE